PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION : 14 FÉVRIER 2005

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 14 MARS 2005

AVIS DE PROMULGATION : 24 MARS 2005

À une assemblée ordinaire du Conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 14 mars 2005 à 20 heures 10 minutes, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire

: Jacques Bouillé : Claire Paquin

Les Conseillers

Claire Paquin Christian Denis Mario Vézina Gaétan Garneau Louis Bourgeois Jacques Tessier

tous, membres du Conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT N° 36-05

Règlement établissant la tarification du service de sécurité-incendie

ATTENDU QU'il est opportun d'établir un mode de tarification à la suite de l'utilisation des biens et services du Service de protection contre les incendies;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit l'assemblée tenue le 14 février 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier
Appuyé par Louis Bourgeois
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N° 36-05 soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 Il est par le présent règlement imposé un tarif de compensation, à la suite de l'utili-

sation d'un bien ou d'un service du Service de protection contre les incendies ou pour le bénéfice retiré d'une activité si le bien ou le service est utilisé réellement par le débiteur, ou si ce dernier profite de l'activité, à la suite de sa demande.

Malgré les dispositions du présent article, ce mode de tarification ne peut être imposé aux fins qui y sont mentionnées si la demande est formulée au moment où il existe ou est imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens ou si la demande est formulée à la première occasion, une fois un danger passé ou l'événement terminé, en vue des constatations et des réactions appropriées.

Toutefois, même si la demande est formulée dans une circonstance mentionnée au premier alinéa, un mode de tarification peut être imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le service de sécurité incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service.

ARTICLE 3 CÉDULE DES TAUX DE COMPENSATION POUR LE SER-VICE DE SÉCURITÉ-INCENDIE

Le tarif horaire est payé aux pompiers comme suit :

Chef: 20 \$ Adjoint: 20 \$ Officier: 20 \$ Pompier: 18 \$

Les repas seront remboursés aux pompiers sur preuves justificatives à condition qu'ils travaillent aux heures normales des repas.

DéjeunerMaximum10 \$ RepasDînerMaximum17 \$ RepasSouperMaximum17 \$ Repas

Avec un minimum de 3 heures de travail.

APPAREILS D'INTERVENTION

Type d'équipement lère heure Heure ou addition-fraction nelle d'heure

Autopompe échelle	290	\$	270 \$
Autopompe	190	\$	170 \$
Camion citerne	160	\$	140 \$
Camion secours	80	\$	60 \$
(unité d'urgence)			
Pompe portative	60	\$	60 \$
(et piscine) BS16			
Pompe portative	40	\$	40 \$
(et piscine) BS9			
Génératrice	40	\$	40 \$
Appareil respiratoire	40	\$/ch.	40 \$/ch.

Recharge appareil 7 \$/ch. respiratoire

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge le règlement ${
m N}^{\circ}$ 184-00 de l'ancienne municipalité de Deschambault et la résolution 98-04458 de l'ancienne municipalité de Grondines et toute autre disposition contraire.

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 14^E JOUR DU MOIS DE MARS 2005.

Claire St-Arnaud, Jacques Bouillé, Maire

Directrice générale et Secrétaire-trésorière

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée,

Le conseil de la municipalité de Deschambault a adopté le 14e jour du mois de mars 2005, le règlement N° 36-05 intitulé : "Règlement établissant la tarification du service de sécurité-incendie";

L'objet de ce règlement est d'imposer un tarif de compensation, à la suite de l'utilisation d'un bien ou d'un service du Service de protection contre les incendies ou pour le bénéfice retiré d'une activité si le bien ou le service est utilisé réellement par le débiteur, ou si ce dernier profite de l'activité, à la suite de sa demande;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claire St-Arnaud, Directrice générale et Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, directrice générale de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 24 mars 2005, entre 8 et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24 mars 2005.

Claire St-Arnaud, Directrice générale et Secrétaire-trésorière